

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
876 TM — 302 TOM — 101 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**LIQUIDATION DES TRAITEMENTS DES PERSONNELS  
DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT  
A CARACTERE ADMINISTRATIF**  
GENERALISATION DE LA REGLE DITE DU « TRENTIEME INDIVISIBLE »

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Sont notifiés en annexes les textes suivants :

- article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961, *Journal officiel* du 30 juillet 1961, page 7026) (annexe n° 1) ;
- décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 (*Journal officiel* du 11 juillet 1962, page 6768) portant règlement sur la Comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat (annexe n° 2) ;
- instruction du 24 juillet 1962 prise pour l'application de ce décret (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1962, page 7638) (annexe n° 3).

Les Comptables sont priés de veiller à l'application de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,  
MARTIAL-SIMON

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	TGT	RFA	TOM	CLV	PY	CY	CAC	PGA
TDS	BA	EPA	ACT	ADP	ACD	PA	UF	

DIFFUSIONS  
GT TOM  
41 16

**INSTRUCTION**  
**N° 62-105 - B 1**  
**du**  
**28 août 1962**

**ANNEXE N° 1**

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (1)**  
**(n° 61-825 du 29 juillet 1961).**

*(Journal officiel du 30 juillet, page 7026.)*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions permanentes.**

.....

**ARTICLE 4.** — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la Comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

.....

**DECRET N° 62-765 DU 6 JUILLET 1962**  
**PORTANT REGLEMENT SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE**  
**EN CE QUI CONCERNE LA LIQUIDATION DES TRAITEMENTS**  
**DES PERSONNELS DE L'ETAT**

(Journal officiel du 11 juillet 1962, page 6768.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la Comptabilité publique,  
ensemble les règlements pris pour son exécution ;  
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonction-  
naires, notamment son article 22 ;  
Vu l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;  
Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**INSTRUCTION**  
**N° 62-105 - B 1**  
**du**  
**28 août 1962**

ANNEXE N° 3

**INSTRUCTION DU 24 JUILLET 1962**  
**POUR L'APPLICATION DU DECRET N° 62-765 DU 6 JUILLET 1962**  
**PORTANT REGLEMENT SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE**  
**EN CE QUI CONCERNE LA LIQUIDATION DES TRAITEMENTS**  
**DES PERSONNELS DE L'ETAT**

(Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1962, page 7638.)

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

à

**MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT.**

Le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1962, page 6768, fixe les règles suivant lesquelles doivent être liquidées les rémunérations des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Ce texte, dont les dispositions sont calquées sur celles déjà contenues dans la plupart des règlements de comptabilité des ministères, a pour effet de généraliser la règle comptable dite du « trentième indivisible ».

En conséquence, les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) sont soumis désormais à un régime uniforme, que ces personnels relèvent d'administrations, de services ou d'établissements dotés ou non d'un règlement de comptabilité assorti de la règle du « trentième indivisible ».

Sont compris dans le champ d'application de l'article 4 de la loi susvisée du 29 juillet 1961 et corrélativement du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 les personnels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif appartenant aux catégories suivantes :

Fonctionnaires titulaires, qu'ils relèvent ou non du statut général fixé par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;

Agents non titulaires (stagiaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels) dès lors qu'ils sont bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

En outre, par le jeu combiné des dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et des dispositions du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, le trentième indivisible de la rémunération mensuelle n'est acquis au profit des personnels intéressés qu'autant que la journée de travail a été intégralement accomplie.

Fait à Paris, le 24 juillet 1962.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.